

Cons. qu'il résulte des pièces versées au dossier que le tribunal administratif de Clermont-Ferrand n'a pas été saisi du procès-verbal dressé le 20 octobre 1981 contre le Syndicat intercommunal d'électricité et du gaz du Puy-de-Dôme, par le préfet du département du Puy-de-Dôme, mais par le directeur régional des télécommunications de Clermont-Ferrand ; que le procès-verbal de notification de cet acte ne comporte aucune mention indiquant que la citation à comparaître devant le tribunal est ordonnée par le préfet du Puy-de-Dôme ; que dès lors la procédure suivie n'ayant pas été ultérieurement régularisée par le dépôt de conclusions signées soit du préfet, soit par un fonctionnaire régulièrement habilité à le faire, c'est à tort que par le jugement attaqué le tribunal administratif a sur le fondement de cette procédure condamné le Syndicat intercommunal d'électricité et du gaz du Puy-de-Dôme à payer à l'Etat la somme de 5 584,67 F ; que le syndicat, qui doit être relaxé des fins de la poursuite, est, ainsi fondé à demander l'annulation du jugement ; ... (annulation du jugement ; relaxe des fins de la poursuite).

#### DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS.

ETAT DES PERSONNES. Nationalité. Demande de libération des biens d'allégeance à l'égard de la France. Motifs pouvant légalement fonder le rejet d'une telle demande.

#### PROCÉDURE.

POUVOIRS DU JUGE. Contrôle du juge de l'excès de pouvoir. Contrôle restreint. Appréciations soumises au contrôle restreint. Demande de libération des liens d'allégeance à l'égard de la France.

(25 juillet. — Section. — 55.135. *Epoux Djebbar.* — MM. Errara, rapp. ; Bonichot, c. du g.)

o

REQUÊTE de M. et Mme Djebbar, tendant à :

1<sup>o</sup> l'annulation du jugement du 19 octobre 1983 du tribunal administratif de Paris rejetant leur demande d'annulation de la décision du secrétaire d'Etat chargé des immigrés du 15 novembre 1982 rejetant leur demande de libération des liens d'allégeance à l'égard de la France ;

2<sup>o</sup> l'annulation de ladite décision ;

Vu le code de la nationalité française ; l'ordonnance du 31 juillet 1945 et le décret du 30 septembre 1953 ; la loi du 30 décembre 1977 ; le code des tribunaux administratifs ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 91 du code de la nationalité française : « perd la nationalité française, le Français même mineur, qui ayant une nationalité étrangère, est autorisé, sur sa demande, par le gouvernement français, à perdre la qualité de Français. Cette autorisation est accordée par décret » ; qu'il ressort des pièces du dossier que M. et Mme Djebbar ont, sur leur demande, été réintégrés dans la nationalité française par décret du 22 mars 1982 ; qu'à supposer qu'ils se soient mépris, en formulant cette première demande, sur la possibilité de détenir la double nationalité française et algérienne, cette circonstance n'est pas, par elle-même, de nature à affecter la légalité de la décision attaquée, par laquelle le secrétaire d'Etat aux immigrés a rejeté leur nouvelle demande, en date du 18 octobre 1982, tendant à ce qu'ils soient libérés de leurs liens d'allégeance à l'égard de la France ;

Cons. qu'il résulte des pièces du dossier que, pour prendre cette décision, le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale s'est fondé sur le fait que les intéressés n'envisagent pas de quitter la France où ils demeurent avec leurs enfants qui y accomplissent leurs études ; qu'en retenant de tels motifs, qui ne sont entachés d'aucune erreur de droit, le ministre n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation des circonstances de l'espèce ; que, dès lors, M. et Mme Djebbar ne sont pas fondés à demander l'annulation du jugement susvisé, par lequel le tribunal administratif de Paris a rejeté leur demande d'annulation de cette décision ; ... (rejet).

#### DROITS CIVILS ET INDIVIDUELS.

1<sup>o</sup> LIBERTÉS PUBLIQUES. Etrangers, réfugiés, apatrides. Délai de recours devant la commission de recours des réfugiés et apatrides. Prolongation dudit délai par l'introduction d'un recours gracieux devant le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

2<sup>o</sup> RÈGLES DE PROCÉDURE CONTENTIEUSE SPÉCIALES. Introduction de l'instance. Délais. Point de départ des délais. Délai de recours devant la commission de recours des réfugiés et apatrides. Prolongation de ce délai par l'introduction d'un recours gracieux devant le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.